

Les obligations légales de débroussaillage - OLD



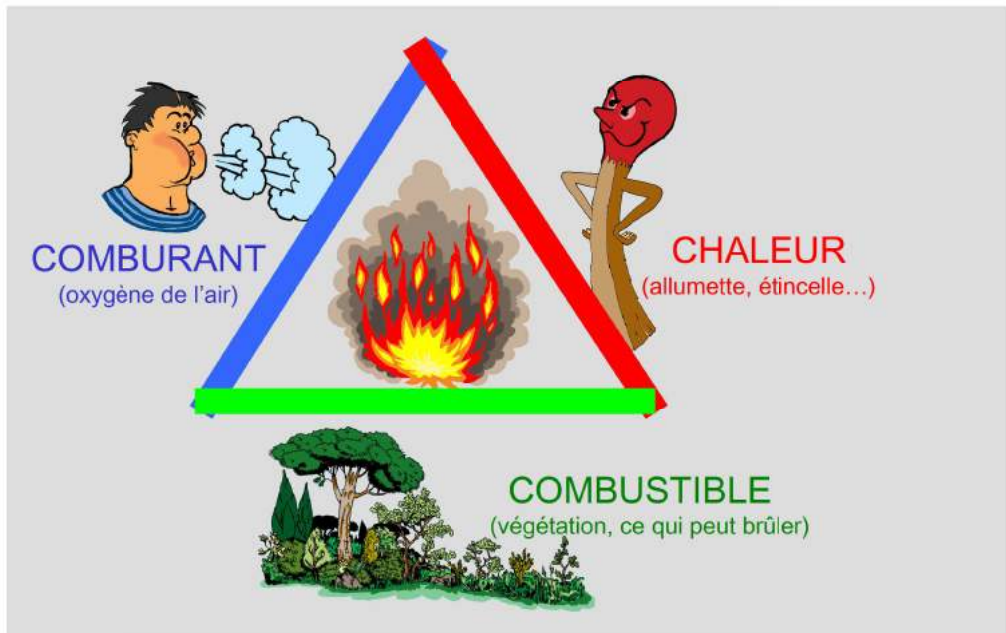
Ce diaporama est destiné à des présentations en réunion publique afin d'expliquer les principes des obligations légales de débroussaillage.

Les commentaires qui peuvent être fait sont pour un partie mis sous forme de note afin de ne pas alourdir les diapositives. Ils servent à rendre la diapositive plus compréhensible pour la personne qui l'expose, et peuvent être utilisés à l'oral.

- 1. Pourquoi et comment débroussailler ?**
2. Où débroussailler ?
3. Réglementation applicable
4. Calendrier et informations
5. Réponses aux questions

Introduction :

- Le feu n'est pas quelque chose d'hypothétique c'est le deuxième risque naturel dans le Gard, même si le département a été épargné par de grands feux ces dernières années. Des maisons ont cependant brûlé dans l'Hérault et les Bouches du Rhône. Ce risque peut survenir les prochaines années.
- La réglementation est ancienne
- Nul n'est censé ignorer la loi, cependant dans un souci pédagogique il est nécessaire de la rappeler.
- C'est le maire qui est responsable de la bonne application des OLD
- Afin de fluidifier l'intervention, il y aura un temps de réponse aux questions en fin d'intervention.



3 éléments sont nécessaires pour qu'un feu ait lieu :

- Un comburant, l'oxygène, sur lequel il n'est pas possible d'intervenir
- Une source de chaleur : l'arrêté du 31 août 2012 relatif à l'emploi du feu est là pour agir sur ce facteur et en empêcher la survenue en réglementant l'usage du feu.
- Le combustible : les obligations légales de débroussaillage ont pour but d'agir sur ce facteur en diminuant la quantité de combustible à proximité des constructions

Le débroussaillage représente
la mesure de prévention
la plus courante et la plus efficace
pour prévenir les incendies
ou limiter leur propagation
et leur intensité.

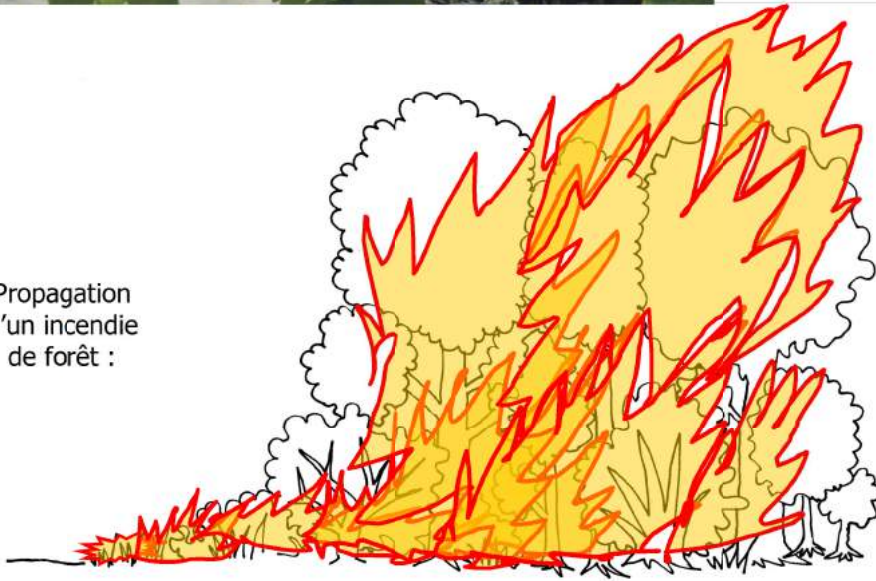
En cas de feu important, les pompiers ne pourront jamais mettre un camion citerne forestier pour protéger chaque maison. L'autoprotection passive que constitue le débroussaillage est la mesure la plus efficace pour protéger une habitation et ses habitants qui peuvent alors s'y confiner.

Article L.131-10 du Code forestier

" On entend par débroussaillage les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de **diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies**. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes. "

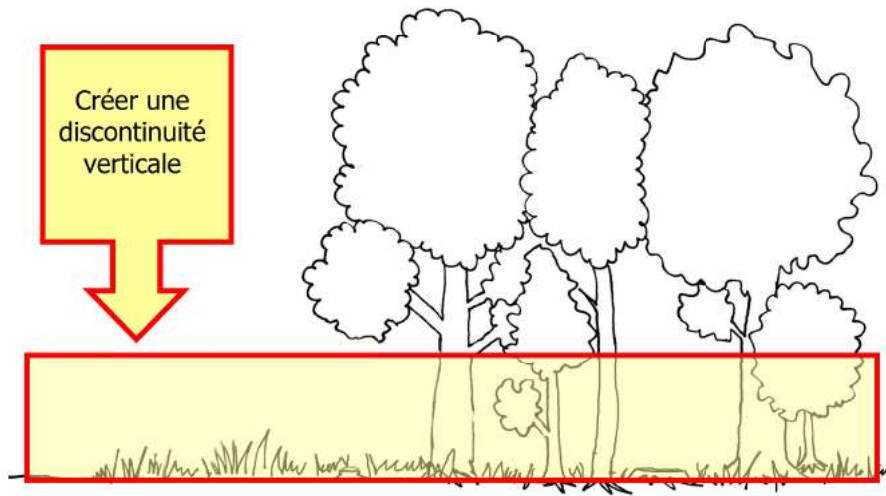
Le but du débroussaillage est de limiter la masse de combustible afin de limiter l'intensité du feu et de créer des coupures de combustible afin de limiter la propagation du feu.

Propagation
d'un incendie
de forêt :



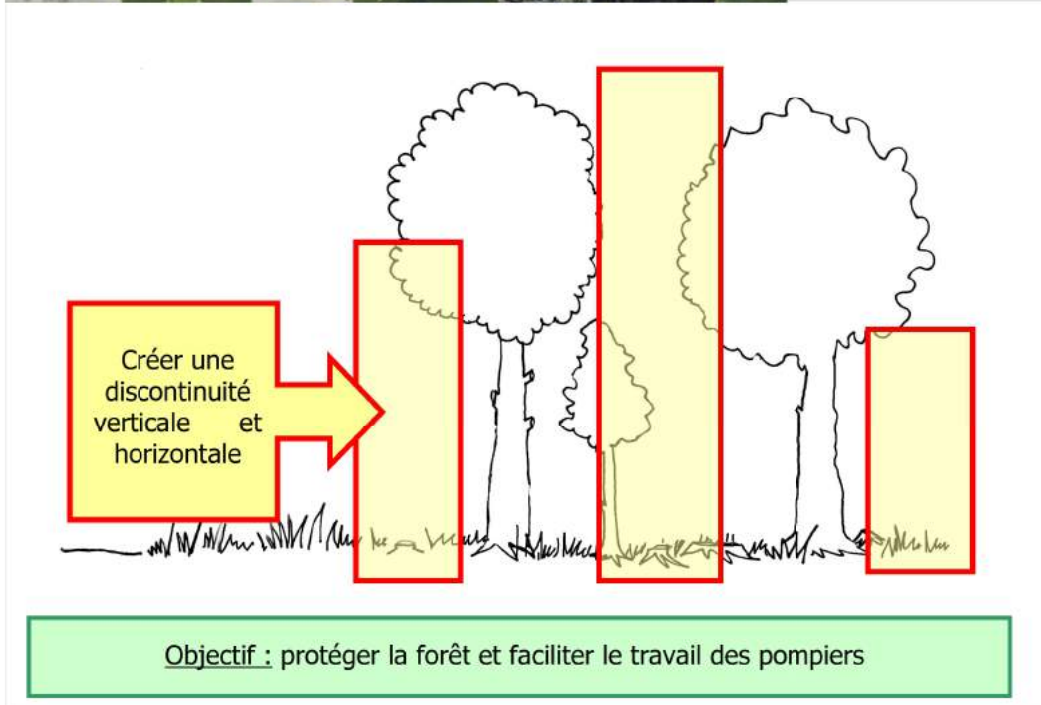
Les herbes et broussailles propagent le feu aux cimes des arbres.

La propagation d'un incendie de forêt depuis la strate herbacée et arbustive vers les cimes des arbres entraîne un feu de grande intensité.



Objectif : ralentir la progression du feu et diminuer son intensité

En supprimant la végétation arbustive et herbacée au sol, on crée une discontinuité verticale qui empêche le feu de monter dans les cimes.



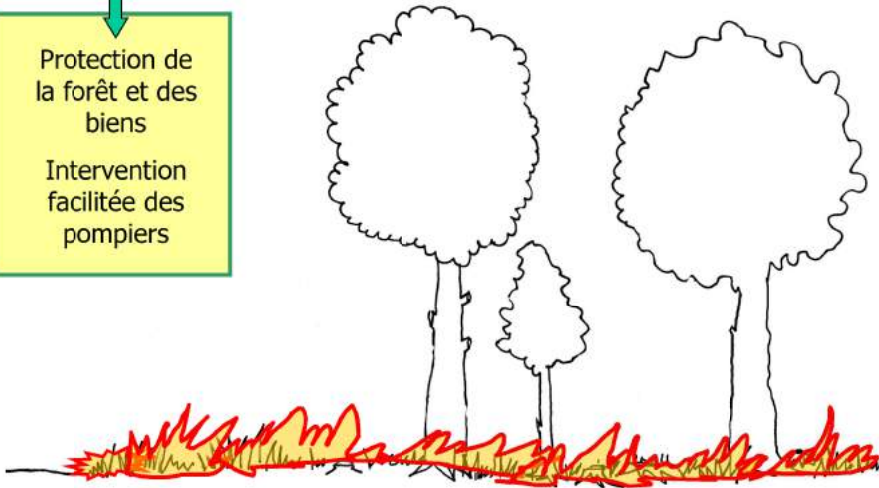
De même l'espacement des arbres va créer une discontinuité horizontale qui ralentira la progression du feu.

La création d'une discontinuité verticale et horizontale, en ralentissant la progression du feu et en diminuant son intensité, va faciliter l'intervention des pompiers.

Objectifs du
débroussaillage :

Protection de
la forêt et des
biens

Intervention
facilitée des
pompiers



Un feu va courir sur la strate herbacée, sans se propager aux cimes, et restera de faible intensité. Il pourra plus facilement être circonscrit, même à l'aide de moyens ordinaires (tuyaux d'arrosage etc.).

Modalités techniques :



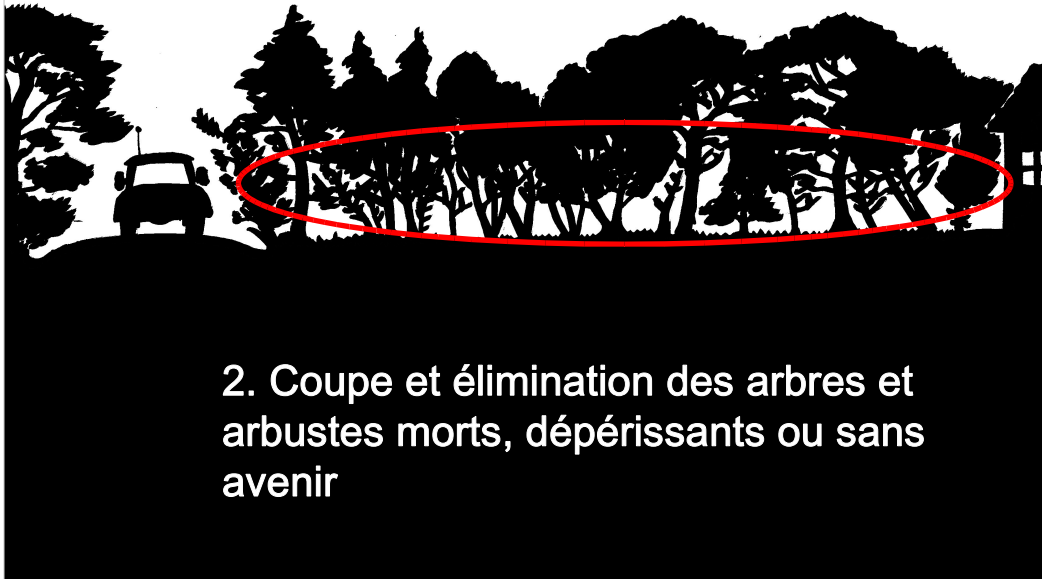
1. Coupe et élimination de la végétation ligneuse basse

Modalité techniques du débroussaillage vu du sol :

- À droite une construction
- À gauche une voirie privée d'accès à l'habitation

Il est d'abord nécessaire de supprimer la végétation ligneuse basse et de couper la végétation herbacée.

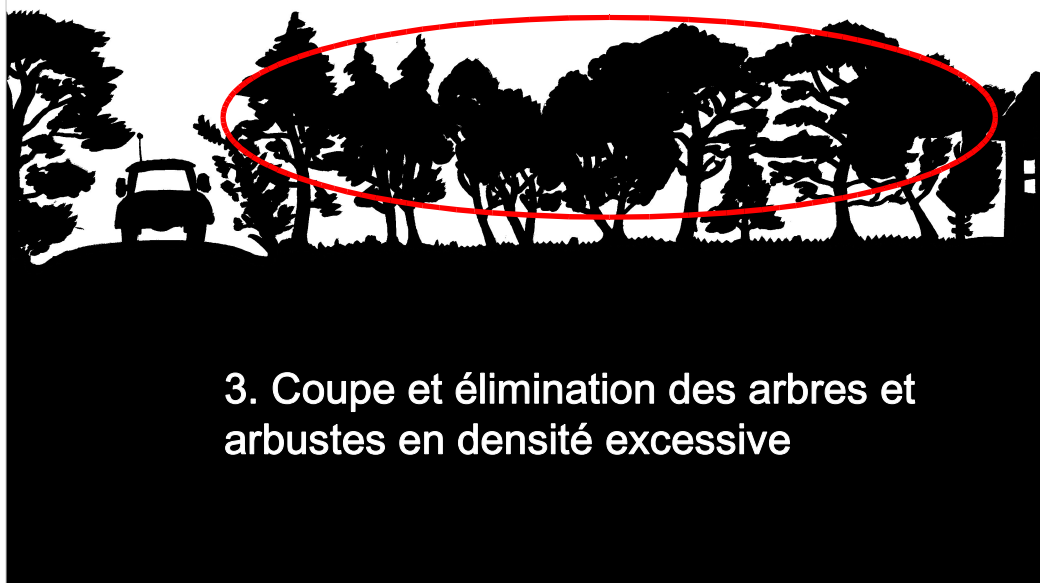
Modalités techniques :



2. Coupe et élimination des arbres et arbustes morts, dépérissants ou sans avenir

Il faut ensuite couper et éliminer des arbres, en premier lieu les arbres morts, ou dépérissants.

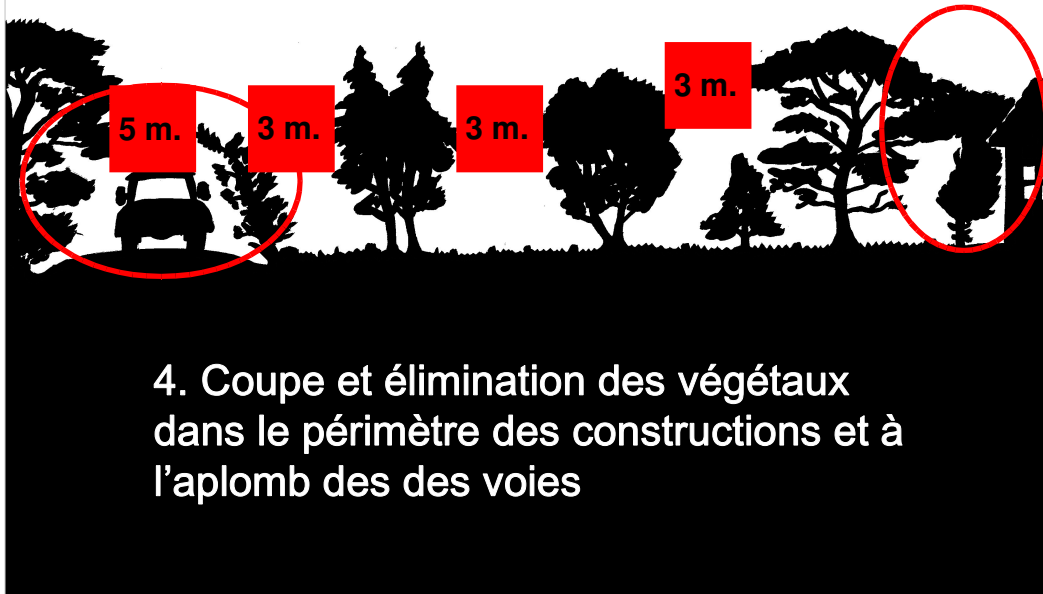
Modalités techniques :



**3. Coupe et élimination des arbres et
arbustes en densité excessive**

Ensuite il faut éliminer des arbres de façon mettre les houppiers (le feuillage) à distance.

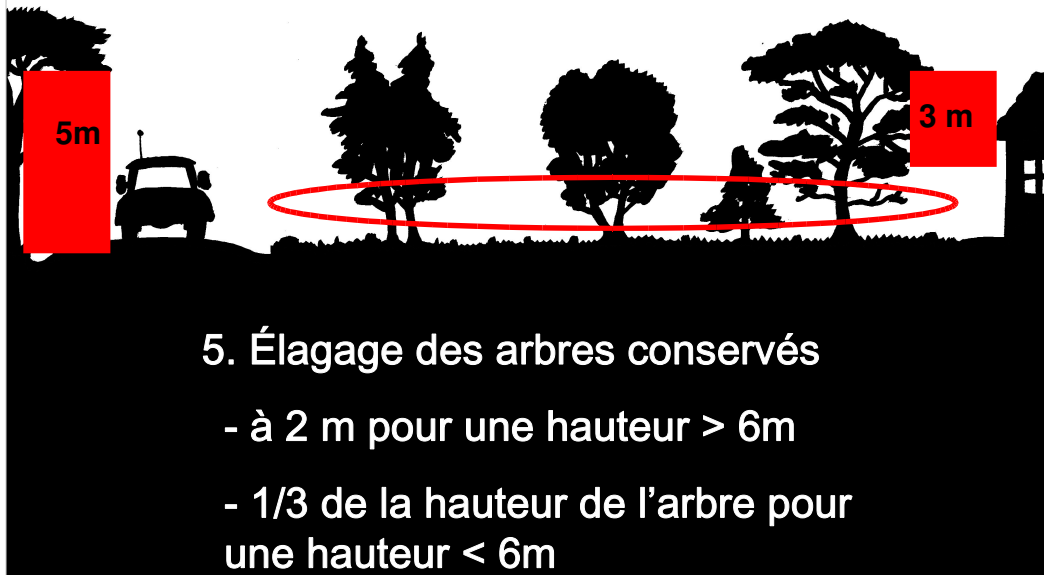
- Modalités techniques :



Les arbres doivent être mis à 3 mètres de distance les uns des autres (par leur houppiers ou feuillages). Une distance de 3 mètres doit également être observée entre le feuillage des arbres et les constructions afin que le feu de la végétation ne puisse pas être propagé à l'habitation.

Enfin, un gabarit de 5 mètres de large doit être respecté sur la voie privée d'accès à l'habitation.

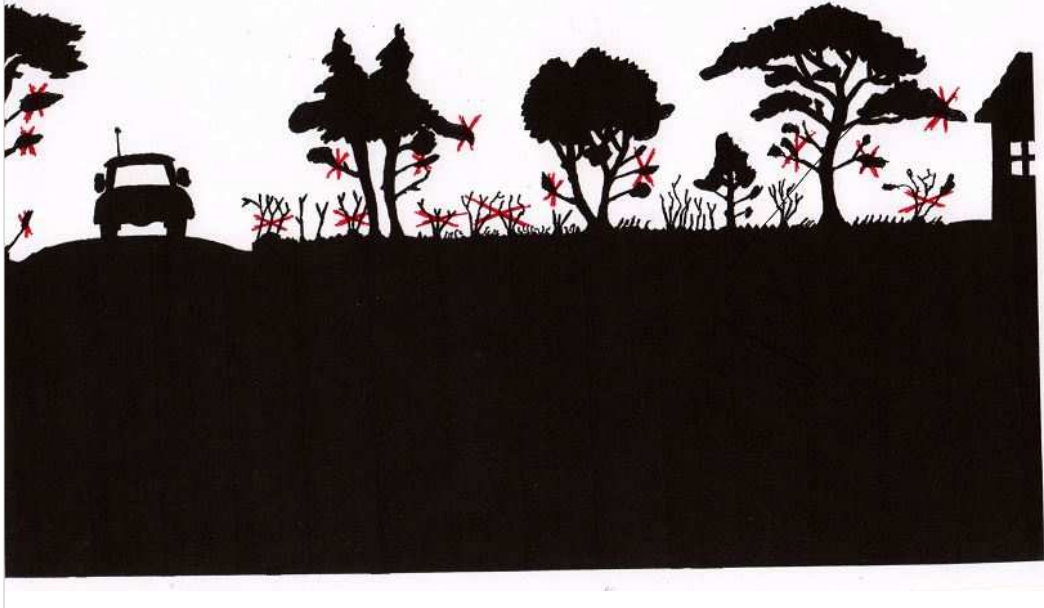
Modalités techniques :



Les arbres doivent être élagués sur 2 mètres de hauteur ou le 1/3 de leur hauteur pour les arbres de moins de 6 mètres de haut.

Un gabarit de 5 mètres en hauteur doit également être respecté à l'aplomb de la voie privée d'accès à l'habitation. Ce gabarit est là pour faciliter l'accès des engins de secours des pompiers.

Entretien du débroussaillage



La végétation repousse : le débroussaillage est à maintenir dans le temps.

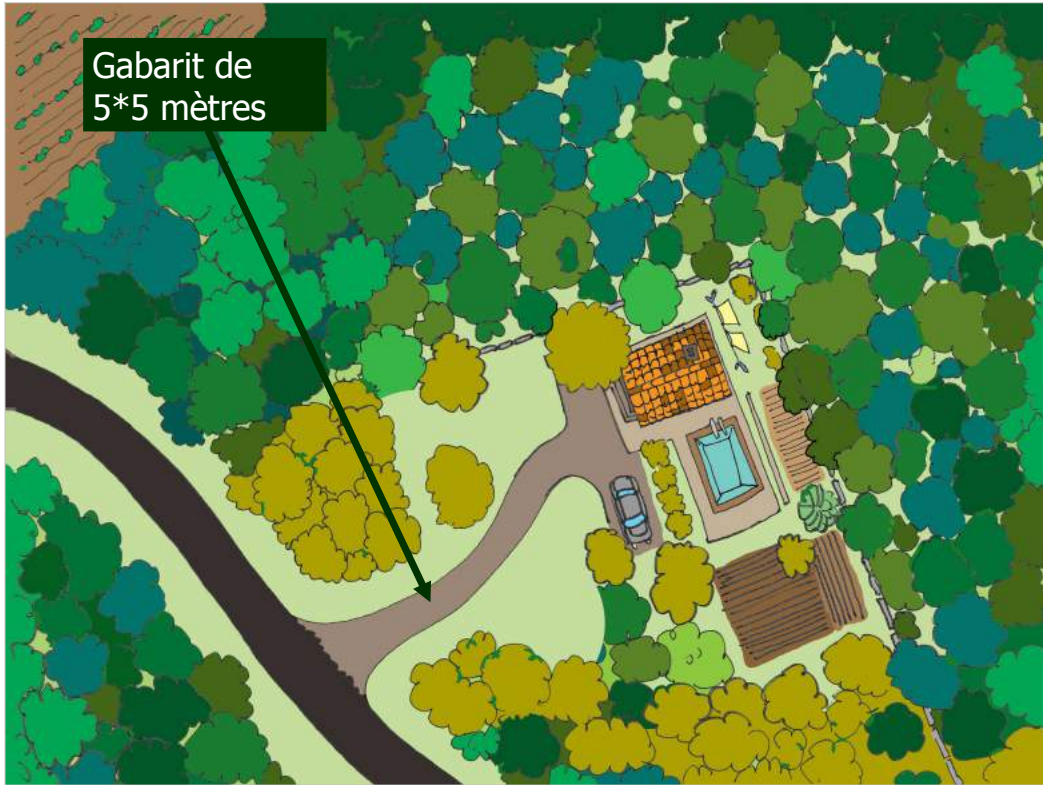


Voici des schémas du même débroussaillage mais en vue aérienne.



Un débroussaillage doit être effectué le long de la voirie ouverte à la circulation du public :

- Il doit faire dix mètres de part et d'autre de la partie revêtue
- Il est à la charge du propriétaire de l'infrastructure (commune, département, Etat).



On retrouve le débroussaillage dégageant un gabarit de 5 mètres par 5 mètres sur la voirie d'accès privées.



Et le débroussaillage avec mise à distance des houppiers sur 50 mètres à partir des bords de la construction.

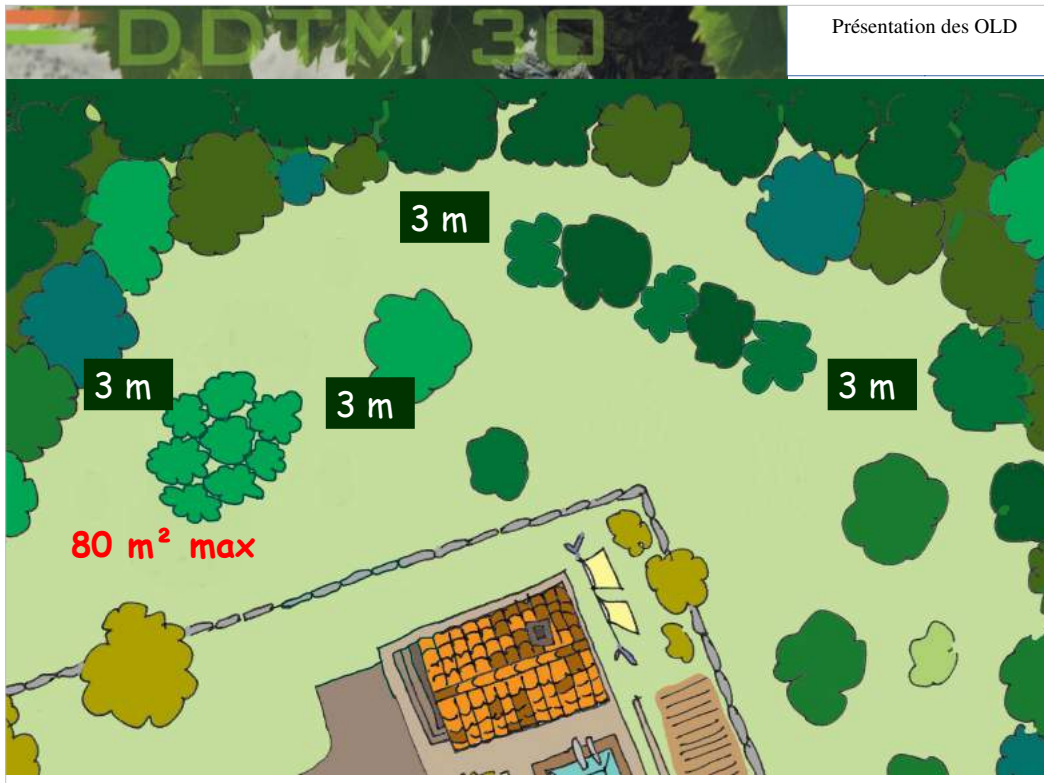


Résultat final du débroussaillage.

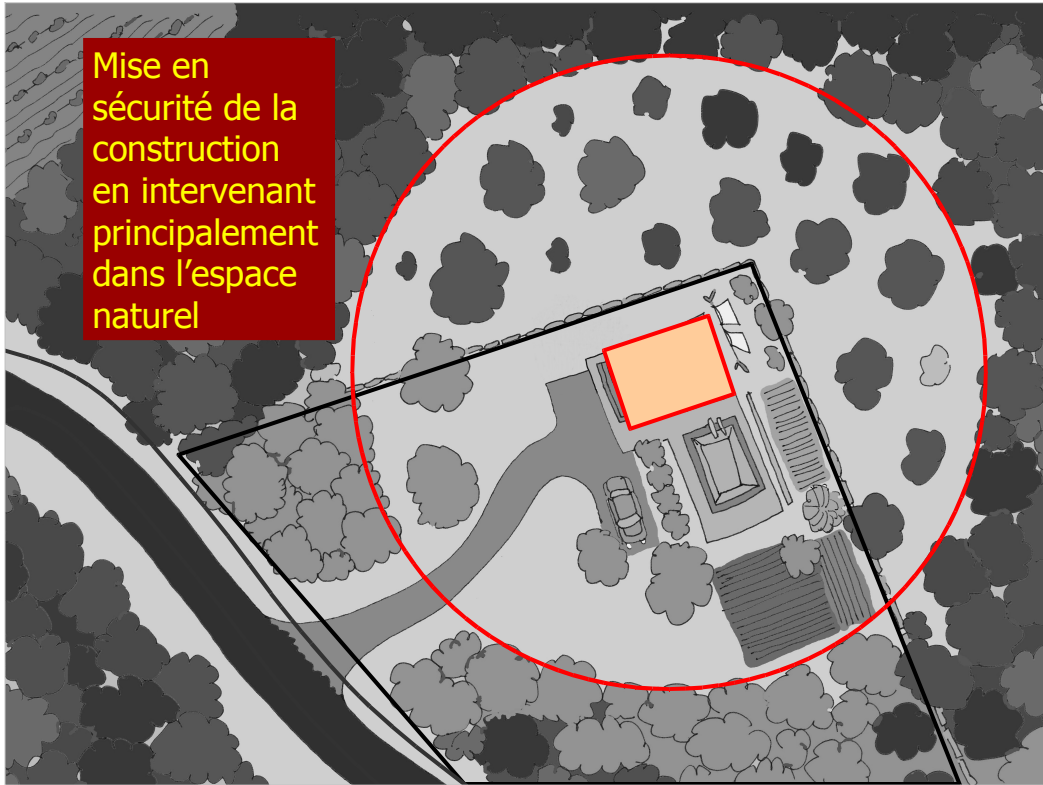


Points particuliers :

- l'arrêté du 8 janvier 2013 permet de conserver des taillis d'arbres (bouquets de chênes verts, châtaigniers etc.) d'une surface de 80 m², soit un carré d'environ 9 mètres de coté.
- Il est également possible de conserver une haie, à condition toutefois que celle-ci soit mise à distance des arbres environnants.



Les distances des houppiers ou des haies conservés vis à vis des autres arbres ou constructions doivent également respecter la distance de 3 mètres.



Mise en
sécurité de la
construction
en intervenant
principalement
dans l'espace
naturel

Le débroussaillage permet la mise en sécurité de la construction en intervenant dans l'espace naturel.



Ce chapitre de la présentation a été rédigé par le SDIS

Techniques opérationnelles



Les priorités, pour le SDIS, sont, par ordre décroissant :

- La protection des personnes
- La protection des biens
- La protection de l'environnement

Débroussaillage réglementaire pour la défense incendie



1

Non respect des Obligations Légales de Débroussaillage



- Mobilisation plus importante de moyens
- Dispersion et diminution de la capacité opérationnelle des moyens
- Mise en danger des intervenants
- Difficultés de mise en œuvre des actions de lutte et de protection



2

Respect des Obligations Légales de Débroussaillage



- Préservation améliorée des biens et des personnes (« auto protection passive »)
- Sécurité des intervenants
- Facilité de mise en œuvre des actions de lutte et de protection
- Organisation et engagement plus efficient
- Diminution du coût des opérations

Le non respect du débroussaillage va entraîner de fait une mobilisation plus importante des moyens afin de protéger les habitations menacées. Ces moyens ne pourront être utilisés pour lutter contre le feu en forêt et ce dernier prendra plus d'ampleur, menaçant à son tour potentiellement d'autres habitations.

Les pompiers risquent de se mettre en danger pour protéger des habitations dont la défense sera difficile.



Première diapositive :

Le débroussaillage est inexistant, l'habitation est noyée dans la végétation face à un feu de grande ampleur.

Deuxième diapositive :

Des arbres surplombent la maison : ils y ont communiqué l'incendie qui l'a totalement détruite.

Troisième diapositive :

Par effet de pente ascendante, le feu progresse plus rapidement, car les flammes trouvent le combustible plus facilement.

Quatrième diapositive :

Le feu a été communiqué à l'habitation par un côté qui n'était pas débroussaillé, tandis que le côté débroussaillé a été épargné par les flammes.



Première diapositive :

Le feu s'est arrêté au niveau du grillage du fait de l'absence de végétation combustible.

Deuxième diapositive :

Le feu s'est arrêté à la haie pour les mêmes raisons.

Troisième diapositive :

L'accès à l'habitation est dégagé, seule l'herbe a été brûlée au sol, sans intensité.

Quatrième diapositive :

Le feu s'est arrêté en arrivant sur une zone herbacée basse avec des arbres isolés.

DEBROUSSAILLER C'EST MAINTENANT.....



CET ÉTÉ CE SERA TROP TARD!

MERCI DE VOTRE ATTENTION



Voici quelques illustrations : un feu à Grabels dans l'Hérault en 2007.



Le feu s'est arrêté aux abords des habitations, débroussaillées.



Un mois plus tard, l'herbe a repoussé.



Sur cette photo, le feu qui a entouré plusieurs habitations les a épargnées grâce à l'absence de végétation.



1. Pourquoi et comment débroussailler ?
- 2. Où débroussailler ?**
3. Réglementation applicable
4. Calendrier et informations
5. Réponses aux questions

Forêt Méditerranéenne : « zones exposées »

Bois
Forêt
Landes
Maquis et Garrigues
Plantations et Reboisements

Massifs de plus de 4 hectares

Les zones exposées auxquelles s'appliquent les obligations légales de débroussaillage sont :

- les massifs de plus de 4 ha de bois, forêt, landes et garrigues, plantations et reboisements
- la zone de 200 m autour de ces massifs.



Bois, forêt ...



Quelques illustrations de forêts méditerranéennes



...Landes...



Quelques illustrations de landes méditerranéennes



...Garrigues,
Maquis...



Quelques illustrations de garrigues et maquis



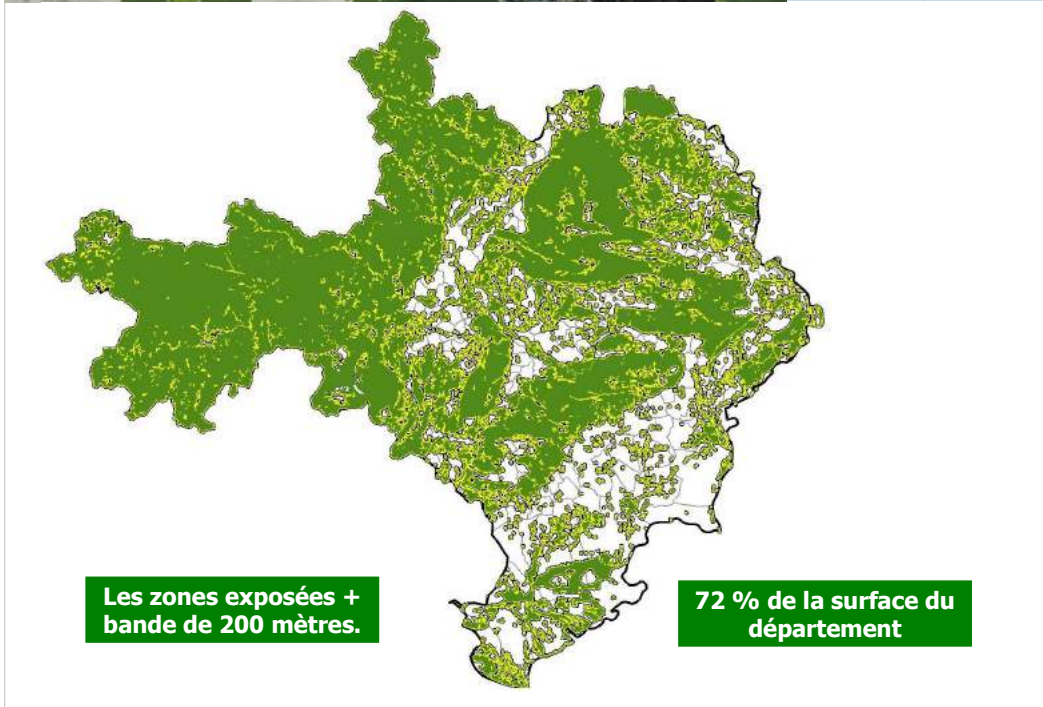
... Plantations,
Reboisements.



Quelques illustrations de plantations et reboisements



Les espaces verts, les friches, tant qu'elles ne sont pas redevenues des espaces embroussaillés, les zones agricoles (y compris les vergers), les prairies ne sont pas concernés par les obligations légales de débroussaillage.




La zone à obligation légale de débroussaillage recouvre quasiment les $\frac{3}{4}$ du département.



1. Pourquoi et comment débroussailler ?
2. Où débroussailler ?
- 3. Réglementation applicable**
4. Calendrier et informations
5. Réponses aux questions

Le débroussaillage réglementaire est une opération spécifique à la prévention des incendies de forêt.



Prévention des
incendies de forêt
=
Code forestier.

Le débroussaillage réglementaire est une opération prévue par le code forestier .

Article L131-10 du code forestier : le représentant de l'Etat dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillage.

Pour le Gard : arrêté du 8 janvier 2013 relatif au débroussaillage réglementaire.

Pour le Gard, le Préfet a arrêté les modalités techniques du débroussaillage par un arrêté du 8 janvier 2013.



Dans les zones exposées + la bande de 200 mètres.

Débroussaillage lié aux constructions, chantiers et installations de toute nature sur 50 mètres de profondeur, incombant au propriétaire des éléments.

Gabarit de sécurité de 5 mètres de large et de 5 mètres à l'aplomb autour des voies d'accès privées les desservant.

Cas général :

le débroussaillage doit se faire à 50 m du pourtour des constructions, plus le gabarit de 5*5 mètres le long de la voie d'accès privée.

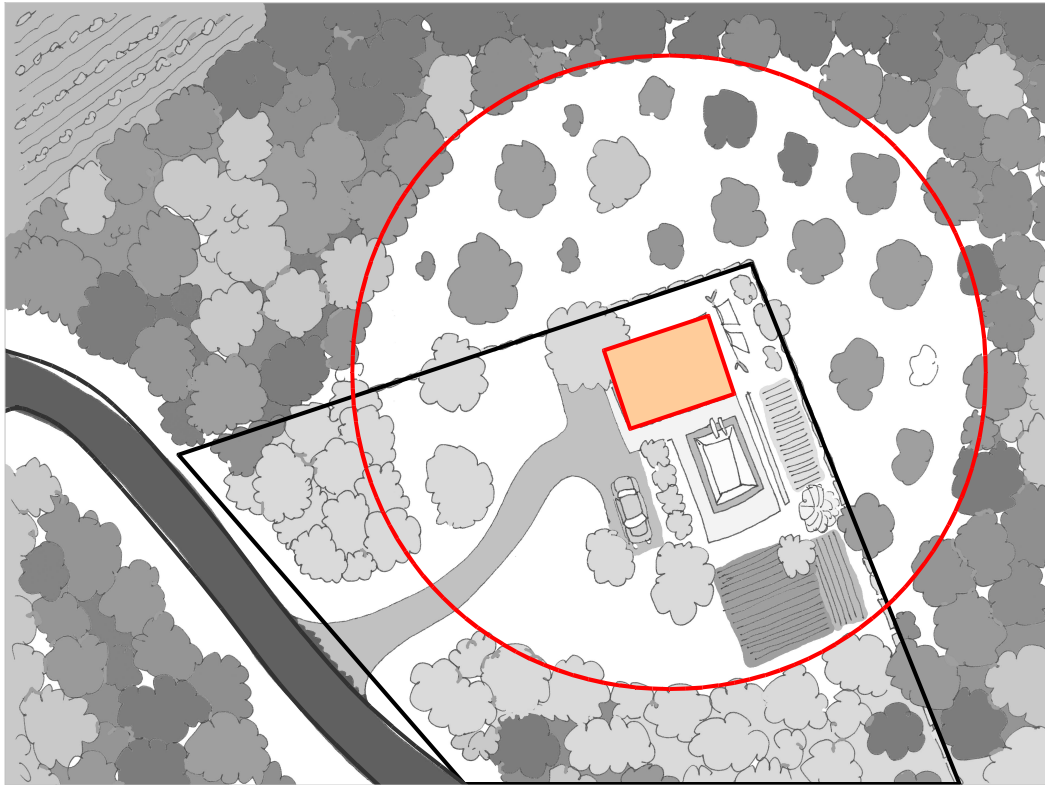
Dans les zones exposées + la bande de 200 mètres.

Cas particuliers :

- Zones U des PLU
- ZAC
- Lotissements
- Terrains de campings
- Terrains aménagés pour l'hébergement touristique

Débroussaillage lié à la parcelle, travaux incombant au propriétaire sur la partie du terrain concerné par la zone.

Dans les zones U notamment, mais aussi les ZAC, les lotissements, les terrains de camping et les terrains aménagés pour l'hébergement touristique, le débroussaillage n'est plus lié à la construction mais à la parcelle. Celles-ci doivent être débroussaillées sur leur totalité, construites ou pas.



Retour sur l'illustration précédente :

- le débroussaillage est fait sur une distance de 50 mètres par rapport à l'habitation
- il se fait sur la parcelle où est construite cette habitation mais aussi sur la parcelle voisine, et ce, même si le propriétaire de l'habitation n'en est pas propriétaire.

Le débroussaillage permet de protéger l'habitation en cas d'incendie. A ce titre, le code forestier a mis à la charge du propriétaire de cette dernière d'en financer la protection ;

Les propriétaires de terrains boisés non constructibles n'ont pas choisi que des constructions soient bâties à moins de 50 m de leur propriété. Il serait injuste qu'ils aient à supporter de nouveaux coûts du fait de la construction de bâtiments autour de chez eux, alors que cela ne génère aucun avantage pour eux ;

Enfin, le débroussaillage permet également de réduire le risque de feu induit par la construction et ses occupants. Il est logique que ce soit à eux de financer les travaux permettant de limiter le risque qu'un feu partant de chez eux touche une propriété voisine.

Le propriétaire voisin ne peut s'opposer aux travaux. Il peut cependant refuser l'accès à sa parcelle. A ce moment, les obligations de débroussaillage sont mises à sa charge. Le maire de la commune doit alors être prévenu.

Superposition d'obligation :

Lorsque deux habitations sont proches, leurs zones d'obligation de débroussaillage peuvent se superposer. C'est le cas sur cette illustration.

Sur la zone U, chaque propriétaire d'une parcelle se doit de la débroussailler. Pour les habitations en bordure de la zone U, le périmètre de 50 mètre déborde cependant de cette zone U vers la zone naturelle.

Les deux bâtiments A et B de l'illustration ont des périmètres qui se superposent pour partie sur les parcelles 1 et 2.

Superposition d'obligation :

Dans ce cas, en bon voisinage, les propriétaires peuvent se partager le travail équitablement. C'est la solution à privilégier

Superposition d'obligation :

S'ils ne s'entendent pas, le code forestier a prévu que ce soit alors le propriétaire de la construction la plus proche de la limite de la parcelle à débroussailler qui en assume la charge.

Sur cette illustration, le bâtiment B est plus proche de la parcelle 1 que le bâtiment A, c'est donc à B de débroussailler la totalité de la parcelle 1 qui est dans son périmètre de 50 m.

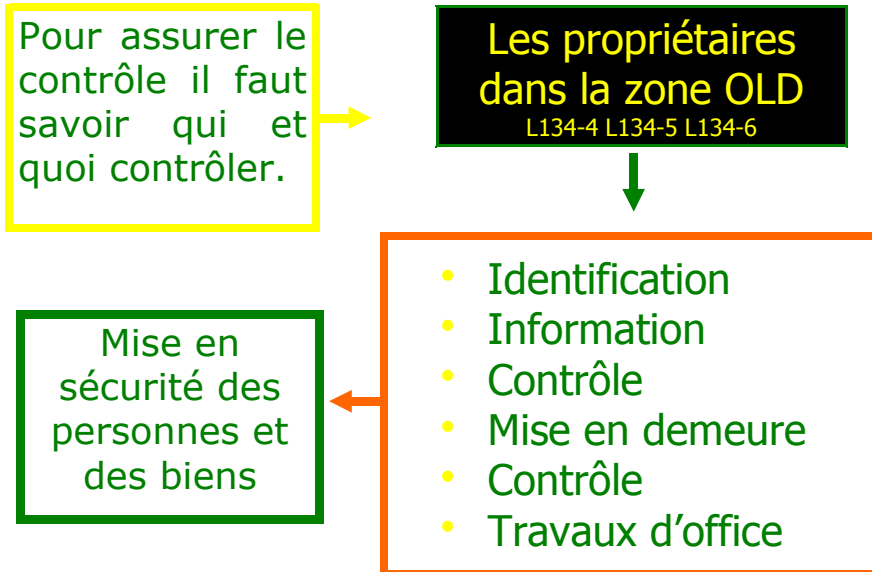


Lorsque la zone de débroussaillage obligatoire d'une voirie ouverte à la circulation du public – 10 mètres de part et d'autre de la couche revêtue – se superpose à la zone de débroussaillage obligatoire d'une construction, c'est le propriétaire de l'infrastructure de transport qui est prioritaire pour la mise en œuvre du débroussaillage sur la partie de superposition.

Le propriétaire du bâtiment A devra cependant compléter le débroussaillage de l'autre côté de la route afin de respecter la distance de 50 mètres à compter de sa construction.



1. Pourquoi débroussailler ?
2. Où débroussailler ?
3. Réglementation applicable
- 4. Calendrier et informations**
5. Réponses aux questions



La mise en œuvre d'un plan de contrôle pour une commune ou un quartier d'une commune lorsqu'il est jugé prioritaire du fait de son exposition, suppose tout d'abord d'identifier les propriétaires concernés.

Cette identification permet leur information, puis le contrôle de la bonne réalisation des travaux. Si ceux-ci ne sont pas fait il peut s'ensuivre une mise en demeure avec des travaux d'office effectués par la mairie au frais de la personne concernée.

Le but de cette réglementation et de ces contrôles est la mise en sécurité des personnes et des biens.

Les sanctions

| PENALES | ADMINISTRATIVES |
|--|---|
| Contravention : 135 € | Mise en demeure |
| Délit si non respect de la mise en demeure (30 €/m ² non débroussaillé + astreinte) | Pourvoi d'office aux frais du propriétaire de l'habitation |
| | Amende administrative de 30 €/m ² non débroussaillée |

Absence de prise en charge par les assurances

Les personnes qui ne réalisent pas leurs obligations légales de débroussaillage, outre le fait que leurs constructions ne sont pas protégées, encourent les sanctions suivantes :

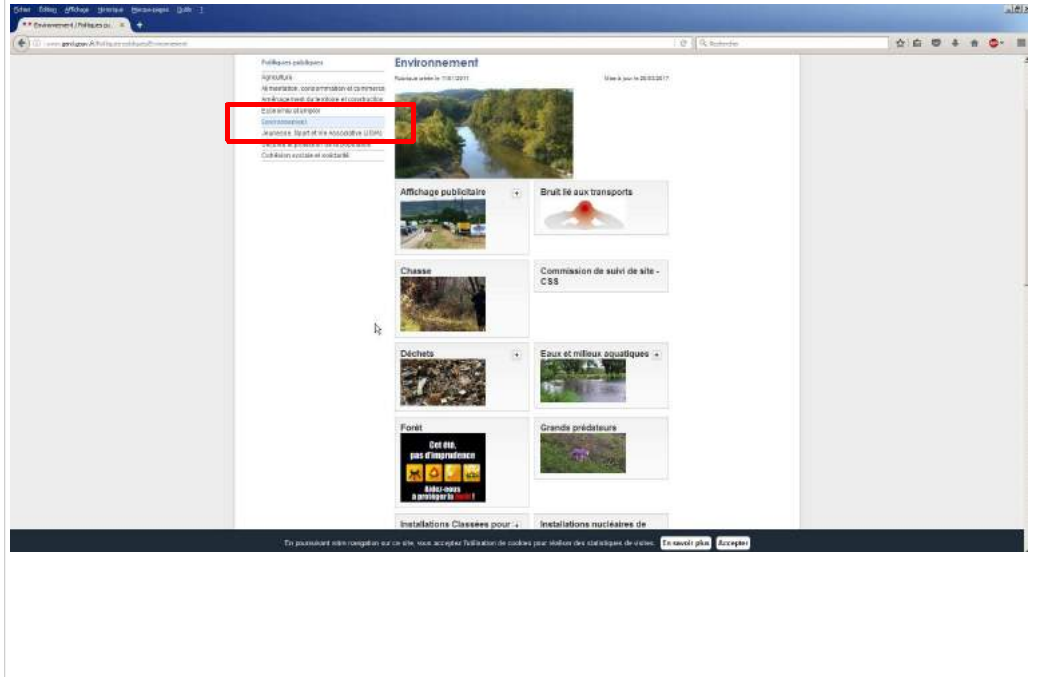
- Pénales :
 - Contravention de 135 euros
 - Délit pour non respect de la mise en demeure
- Administratives :
 - Mise en demeure
 - Pourvoi d'office aux frais du propriétaire de l'habitation
 - Amende administrative

Il peut y avoir une non prise en charge partielle par les assurances en cas de sinistre ou de recherche de responsabilités par ces dernières (y compris vis à vis d'un maire qui n'aurait pas assuré ses responsabilités de contrôle de la bonne exécution des OLD).

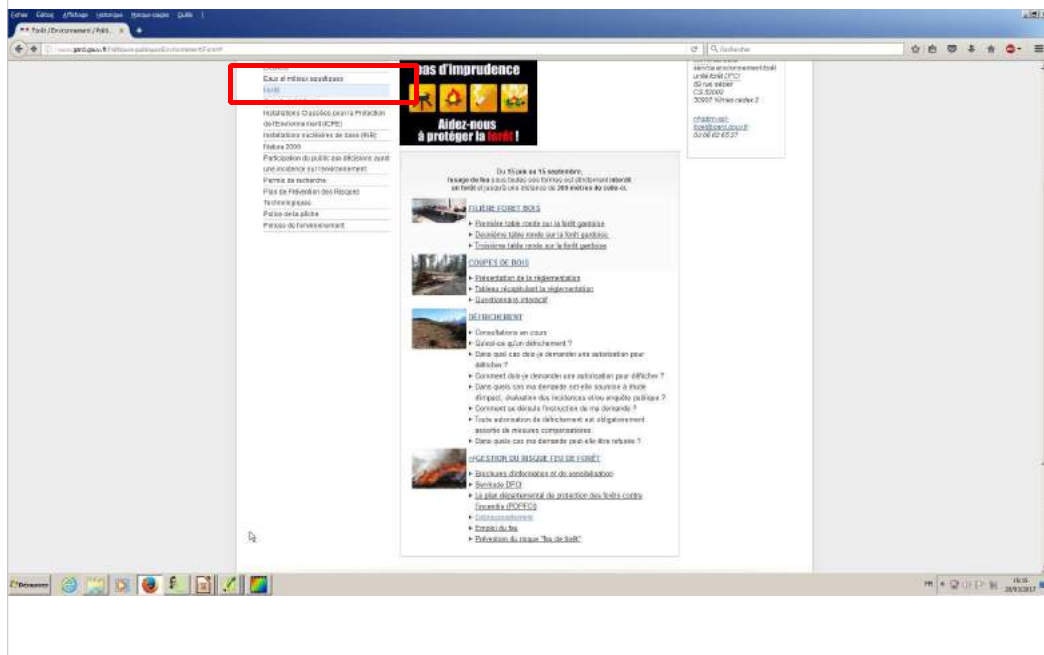


Les personnes concernées peuvent trouver des renseignements complémentaires sur le site internet de la préfecture du Gard :

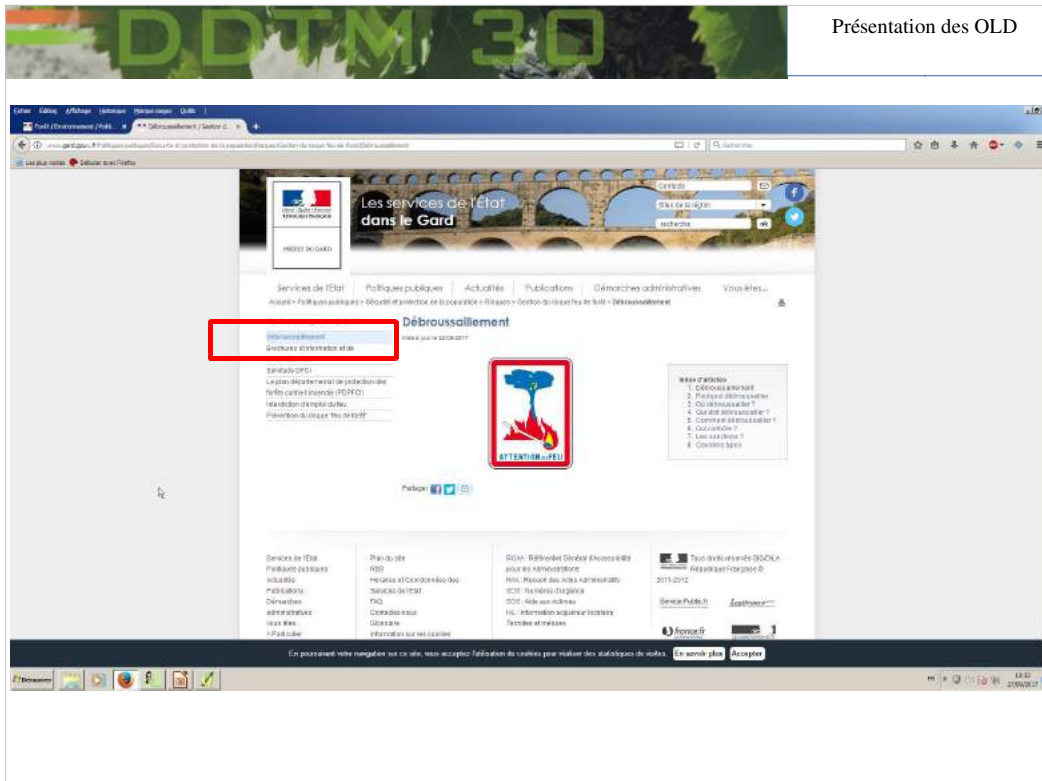
- informations réglementaires
- informations techniques sur le débroussaillage
- modèles de courrier
- cartographie en ligne de la zone concernée par les obligations légales de débroussaillage
- etc.



Rubrique " environnement "



Rubrique " forêt "



Rubrique "débroussaillage"



1. Pourquoi débroussailler ?
2. Où débroussailler ?
3. Réglementation applicable
4. Calendrier et informations
5. **Réponses aux questions**

Merci.



**Crédits photo : DDTM 34 / DDTM 30
Illustrations : Marc Clopez, DDTM 34**

Contacts DDTM 30 :

Mail : ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr

DDTM - Unité Forêt : 04 66 62 65 27

